



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 09/03/2023
ID Télétransmission : 033-213300635-20230308-128672-DE-1-1

**Séance du mercredi 8 mars
2023
D-2023/72**

Date de mise en ligne : 10/03/2023

certifié exact,

Aujourd'hui 8 mars 2023, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Le maire quitte la séance et laisse la présidence à Madame Claudine BICHET de 16H23 à 16H25

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Didier CUGY présent à partir de 15h32

Excusés :

Monsieur Dominique BOUISSON, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Madame Léa ANDRE, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU,

Absents :

Mme Béatrice SABOURET, Mme Alexandra SIARRI, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Nicolas FLORIAN, M. Fabien ROBERT, M. Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Marik FETOUH, M. Guillaume CHABAN-DELMAS, Mme Pascale ROUX, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, M. Thomas CAZENAVE, M. Aziz SKALLI,

**Avenant n°1 au contrat de concession de service portant
Délégation de Service Public relatif à l'exploitation, la gestion
et l'entretien de l'établissement multi accueil de la Petite
Enfance. Crèche Mirassou.**

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a confié, par contrat de délégation de service public signé le 20 mai 2022, l'exploitation de l'établissement multi-accueil petite enfance situé au 33-35 rue Roger Mirassou à Bordeaux à la SAS Eponyme. Ce contrat d'une durée de 5 ans a pris effet le 1er août 2022 et expire le 31 juillet 2027. Conformément au contrat, une association dédiée a été créée par EPONYME, l'association MULTI ACCUEIL MIRASSOU, et cette dernière s'est substituée dans la gestion du contrat à EPONYME.

Par courrier en date du 21 novembre 2022, la ville de Bordeaux a été informée du projet de réorganisation du groupe EPONYME. En effet, ce dernier souhaite faire évoluer son modèle d'entreprise en intégrant le champ de l'Economie Sociale et Solidaire. A ce titre, une société ayant le statut d'entreprise sociale de l'Economie Sociale et Solidaire et dénommée « EPONYME PRIME ENFANCE » est créée au sein du groupe EPONYME. Cette société est détenue en intégralité par la société EPONYME SAS, à la suite de la réalisation d'un apport partiel d'actifs.

Dans le cadre de cette restructuration, EPONYME PRIME ENFANCE se substitue à la société EPONYME SAS et devient désormais la société garante de l'association dédiée au présent contrat Multi-accueil Mirassou.

La société EPONYME PRIME ENFANCE présente les mêmes capacités économiques, financières, techniques et professionnelles que celles présentées par EPONYME SAS.

Dès lors, un avenant doit acter cette substitution.

Par ailleurs, à la suite de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville a acté le fait de ne pas recourir au sein de ses établissements multi-accueil de la petite enfance à du personnel issu des dérogations prévues à l'article 2 dudit arrêté portant sur les non diplômés. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'insérer une clause dans le contrat de concession de Mirassou précisant qu'il ne sera pas recouru aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Ces deux modifications sont sans incidences financières sur la valeur initiale du contrat.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis :

- Approuver l'avenant n°1 au contrat de concession portant délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance – crèche Mirassou, annexé à la présente délibération
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer l'avenant ci-annexé et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

ADOpte A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 8 mars 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Fannie LE BOULANGER



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES PORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT
MULTI-ACCUEIL DE LA PETIT ENFANCE A BORDEAUX
CRECHE MIRASSOU**

CONTRAT N°2021DSP01B

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après dénommée le délégant ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

ET

L'association dénommée Multi-accueil Mirassou, ayant son siège social situé au 87 quai de Queyries à BORDEAUX (33100), représentée par Madame Anne Grenier, en sa qualité de Présidente,

ci-après dénommé le délégataire,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le contrat de concession portant délégation de service public signé le 20 mai 2022 entre la Ville de Bordeaux et la société par actions simplifiée EPONYME, ayant pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance situé au 33-35 rue Roger Mirassou à Bordeaux (33800), crèche Mirassou ;

Vu l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3135-1 et l'article R3135-8 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R.2324-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

Considérant que la Ville de Bordeaux a été informée par courrier en date du 21 novembre 2022 de la société EPONYME SAS, société garante de l'association dédiée au présent contrat « Multi-accueil Mirassou », du projet de réorganisation du groupe EPONYME.

Considérant que la société EPONYME SAS atteste de l'adoption par son instance décisionnelle de ces modifications structurelles,

Considérant que l'article 14 « Gestion du personnel » du contrat de concession de service public visé précise que : « Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

Considérant que l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant fixe la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants conformément à l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'acter lesdites modifications, et les engagements des parties, aux fins de garantir la régularité du présent avenant,

Ainsi,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objets de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- d'acter la modification de la société garante de l'association dédiée au présent contrat, EPONYME SAS, au profit d'une nouvelle structure nouvellement créé au sein du groupe EPONYME, EPONYME PRIME ENFANCE.
- D'acter l'interdiction de recourir à l'emploi de personnel non diplômé

1.1 La modification de la société garante de l'association dédiée

La présente modification est sans incidence financière sur la valeur du contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la commande publique.

Par courrier en date du 21 novembre 2022, la Ville de Bordeaux est informée du projet de réorganisation du groupe EPONYME.

En effet, le groupe EPONYME a souhaité faire évoluer son modèle d'entreprise en intégrant le champ de l'Economie Sociale et Solidaire.

A ce titre, une entreprise dénommée « EPONYME PRIME ENFANCE » est créée au sein du groupe. Elle a le statut de société commerciale de l'ESS et bénéficiera de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (dit « agrément ESUS »). Cette société est détenue en intégralité par la société EPONYME SAS, suite à la réalisation d'un apport partiel d'actifs.

Les deux actuels associés et dirigeants de la société EPONYME SAS :

- détiennent 100% du capital social de la société EPONYME PRIME ENFANCE ; ainsi l'actionnariat d'EPONYME PRIME ENFANCE est strictement identique à celui de la société EPONYME SAS.
- sont également les deux dirigeants de la société EPONYME PRIME ENFANCE.

Dans le cadre de cette restructuration, EPONYME PRIME ENFANCE se substitue à la société EPONYME SAS, société garante de l'association dédiée au présent contrat Multi-accueil Mirassou.

Le Délégué a procédé à la vérification des garanties techniques et financières de la société EPONYME PRIME ENFANCE, en tant que nouvelle société garante de l'association dédiée.

Les pièces produites par la société EPONYME SAS attestent que la société EPONYME PRIME ENFANCE dispose de l'intégralité des moyens et ressources d'EPONYME SAS. Ainsi, il résulte qu'EPONYME PRIME ENFANCE présente les mêmes capacités économiques, financières, techniques et professionnelles que celles présentées par EPONYME SAS.

Par ailleurs, conformément à l'article 7.2 « Garanties du Délégué à l'association dédiée » du présent contrat, EPONYME PRIME ENFANCE s'engage de façon

irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements de faire et de payer incombant à l'association dédiée.

Il est à noter que l'association dédiée au présent contrat demeure être l'association « Multi-accueil Mirassou ».

1.2 L'interdiction de recourir à l'emploi de personnel non diplômé

La présente modification est sans incidence financière sur la valeur du contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la commande publique.

L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant fixe dans son article premier la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés dans le personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants.

Dans le contexte actuel de pénurie de professionnels au sein des établissements d'accueil du Jeune enfant, ledit arrêté prévoit également dans son second article des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées dans son article premier. Ainsi, peuvent désormais également être comptabilisées au sein du personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants des personnes en prenant en considération leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

La Ville de Bordeaux ne souhaite pas recourir et que soit recouru au sein de ses établissements multi-accueil de la petite enfance du personnel issu des dérogations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession de service public, le Délégué et la Ville de Bordeaux conviennent par le présent avenant que ne soit pas recouru aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Article 2 : Modification de la page 6, de l'article 7.2 « Garanties du Délégué à l'association dédiée » et de l'article 55 « Autres cas de résiliation » du contrat et modification de l'annexe C 12 « Informations relatives à l'association dédiée » au contrat

- **Modification de la page 6 du contrat relative à la présentation des parties au contrat**

Le paragraphe ci-dessous de la page 6 du contrat relatif à la présentation des parties au contrat :

« L'entreprise Eponymes SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 804 152 106 dont le siège social est situé 87 quai de Queyries à Bordeaux, représentée par sa présidente, Ingrid Bergeaud, dûment habilitée,

ci-après dénommée « le Délégué » »

est modifié de la manière suivante :

« L'entreprise **Eponyme Prime Enfance**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 948 076 773 dont le siège social est situé 87 quai de Queyries à Bordeaux, représentée par sa présidente, Ingrid Bergeaud, dûment habilitée,

ci-après dénommée « le Délégué » »

- **Modification de l'article 7.2 « Garanties du Délégué à l'association dédiée » du contrat**

Les paragraphes suivants de l'article 7.2 du contrat :

« En cas de dissolution de l'association dédiée, notamment après l'expiration de la délégation, la société Eponyme SAS, s'engage à se substituer à l'association dédiée dans l'exécution de celles des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les engagements apportés par la société Eponyme SAS, sont formalisés au sein d'un acte détachable du présent contrat et figurant en annexe C_12.

Les règles de facturation des prestations réalisées pour l'association dédiée, par la société Eponyme SAS, sont décrits dans l'annexe C_12. »

sont modifiés de la manière suivante :

« En cas de dissolution de l'association dédiée, notamment après l'expiration de la délégation, la société **Eponyme Prime Enfance**, s'engage à se substituer à l'association dédiée dans l'exécution de celles des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les engagements apportés par la société **Eponyme Prime Enfance**, sont formalisés au sein d'un acte détachable du présent contrat et figurant en annexe C_12.

Les règles de facturation des prestations réalisées pour l'association dédiée, par la société **Eponyme Prime Enfance**, sont décrits dans l'annexe C_12. »

- **Modification de l'article 55 « Autres cas de résiliation » du contrat**

Le second paragraphe de l'article 55 du contrat :

« Il est précisé qu'en cas de difficultés financières répétées auxquelles pourraient être confrontées l'association dédiée, notamment les cas de liquidation, ou de mise en redressement judiciaire, la société EPONYME SAS s'engage(nt) à reprendre directement à sa/leur charge l'ensemble des droits et obligations du contrat, et à prendre toutes mesures permettant d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat. La résiliation ne pourra ainsi intervenir que si la société EPONYME SAS témoigne de difficultés financières rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat. »

est modifié de la manière suivante :

« Il est précisé qu'en cas de difficultés financières répétées auxquelles pourraient être confrontées l'association dédiée, notamment les cas de liquidation, ou de mise en redressement judiciaire, la société **EPONYME PRIME ENFANCE** s'engage à reprendre directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations du contrat, et à prendre toutes mesures permettant d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat. La résiliation ne pourra ainsi intervenir que si la société **EPONYME PRIME ENFANCE** témoigne de difficultés financières rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat. »

- **Modification de l'annexe C_12 « Informations relatives à l'association dédiée » au contrat**

L'intégralité de l'annexe C_12 au contrat est supprimé et remplacé par l'annexe C_12 jointe au présent avenant n°1.

Article 3 : Modification de l'article 14 « Gestion du personnel » du contrat

Le paragraphe suivant :

« Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants devront obligatoirement être titulaires de diplôme ou d'expériences tels que mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Le délégataire ne pourra pas avoir recours aux dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience prévues par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022. »

Est inséré à l'article 14 du contrat à la suite du paragraphe suivant :

« Le Délégataire respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégataire veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi.»

Article 4 : Incidence financière

Le présent avenant est dépourvu d'incidence financière sur la valeur initiale du contrat de concession de service public. Au surplus, les parties renoncent à présenter toute demande de rémunération complémentaire au titre de l'exécution des présentes stipulations.

Article 5 : Maintien des autres dispositions du contrat

Les autres stipulations du contrat demeurent applicables tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec le présent avenant.

Article 6 : Entrée en vigueur des dispositions du présent avenant n°1

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de réception de leur notification aux parties.

Article 7 : Recours

Le Délégué renonce à toute demande d'indemnisation auprès du Délégué et à tout recours ultérieur pour les faits antérieurs à la signature du présent avenant, d'une part, et pour toute sujétion née de l'exécution du présent avenant, d'autre part.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour l'Association Multi-accueil
Mirassou
(Signature et cachet)

Madame Anne Grenier
Présidente


Association Multi-Accueil MIRASSOU
35, rue Roger Mirassou 33800 BORDEAUX
Siret n° 915 202 287 00024 Code NAF 8891A
Siège social : 87 Quai de Queyries 33100 BORDEAUX
Siret n° 915 202 287 00016 Tél 0547500365



Ville de Bordeaux

Concession de services portant délégation de service public

**Exploitation d'un établissement multi-accueil de la petite enfance -
Crèche Mirassou**

Annexe C_12 – Informations relatives à l'association dédiée

Le candidat s'engage à créer à la date et dans les conditions prévues par le projet de contrat, une association dédiée.

Référence utilisés :

- article 7 du projet de contrat.

Informations relatives à l'association dédiée

Eponyme est une entreprise sociale qui souhaite renforcer fortement sa capacité à avoir un impact positif (social, sociétal et environnemental) dans le secteur de la petite enfance dans les 5 années à venir, et après.

Notre objectif, pour cela, est de déployer un modèle de crèche hautement qualitatif et accessible à tous, qui vient répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux ; par nous-même (en gestion privée et DSP) et par d'autres acteurs de la petite enfance.

A l'heure actuelle, toutes les crèches gérées par EPONYME sont des établissements de la SAS et un process est effectué tout au long de l'année pour leur affecter une comptabilité analytique.

La recherche de cet objectif fort d'impact social s'accompagne d'une réorganisation juridique. Le groupe EPONYME a souhaité faire évoluer son modèle d'entreprise en intégrant le champ de l'Economie Sociale et Solidaire.

A ce titre, une nouvelle structure dénommée « EPONYME PRIME ENFANCE » est créée. Elle a le statut de société commerciale de l'ESS et bénéficiera de l'agrément « *Entreprise solidaire d'utilité sociale* » (dit « agrément ESUS »).

EPONYME PRIME ENFANCE occupera les fonctions support mutualisées pour l'ensemble des activités à impact social.

Les crèches gérées dans le cadre de délégations de service public pourront être « portées » sous format associatif. Ceci doit permettre d'aligner les engagements à un statut de l'ESS, mais aussi de permettre à des parties prenantes locales de pouvoir s'engager pleinement dans le projet de la crèche (parents, partenaires...) en se retrouvant autour d'un projet associatif engagé et d'une gestion partagée.

Une association Loi 1901 sera ainsi créée et dédiée au contrat de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de la crèche Mirassou pour la Ville de Bordeaux.

Eponyme Prime Enfance sera désignée, en tant que personne morale, comme membre fondateur de l'association et membre du conseil d'administration. D'autres administrateurs seront nommés parmi les membres (organisés ou pas en collèges) des représentants des différentes parties prenantes : parents, salariés, partenaires publics, ...

Vous trouverez les statuts de l'association Crèche Mirassou en **Annexe Statuts Association**.

EPONYME PRIME ENFANCE assurera les prestations de fonctions support pour l'association, gestionnaire de la crèche Mirassou.

Les prestations de fonctions support intègrent :

En lien avec l'activité d'éveil du jeune enfant et d'accompagnement à la parentalité

- Coordination, accompagnement de l'équipe sur le volet Éducation
- Coordination, accompagnement sur le volet santé environnementale et écologie
- Coordination, accompagnement sur le volet managérial des relations humaines
- Déploiement d'actions à destination des futurs et jeunes parents

En lien avec le volet gestion de l'association

- Prestations de comptabilité générale, comptabilité clients et fournisseurs.
- Prestations de gestion des ressources humaines, service de paie
- Obligations déclaratives et réglementaires associées
- Suivi de l'entretien, des réparations et de la maintenance préventive
- Gestion des achats
- Pilotage financier de l'association
- Reporting d'activité auprès du délégant et des partenaires institutionnels
- Accompagnement juridique et opérationnel au fonctionnement de l'association
- Relations partenariales pour la mise en place et l'évolution de l'activité complémentaire (berceaux employeurs et partenaires d'action sociale)
- Prestations de communication interne et externe

En lien avec des prestations mutualisées ou sous forme de contrats cadres (au prorata de l'établissement) donc non individualisables :

- Locations mobilières (maintenance informatique, location de logiciels ...)
- Intermédiaires et honoraires
- Déplacements, missions, réception
- Contrats de maintenance
- Assurance
- Quote-part des charges de structures des fonctions support

Règles de facturation :

- Acompte mensuel sur la base des prestations prévisionnelles annuelles détaillées dans la convention.
- Régularisation annuelle sur la base des prestations réelles effectuées sur l'année.

Bordeaux, le 23 janvier 2023

Je soussigné, Clément URIBE, directeur général de EPONYME PRIME ENFANCE SAS, atteste qu'une association a été créée afin d'assurer l'exécution du contrat de délégation de service public pour la gestion du multi-accueil Mirassou de la ville de Bordeaux.

La dénomination sociale de l'association dédiée est la suivante : Multi-accueil Mirassou.

L'association dédiée respecte les exigences suivantes tout au long de la durée d'exécution du contrat :

- son objet social est situé sur le territoire de la ville de Bordeaux et est réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégué est autorisé à accomplir ;
- ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat ;
- ses exercices sociaux correspondent aux exercices du contrat ;
- son bilan d'ouverture sera vierge et apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- les comptes annuels de l'association dédiée feront l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, alors même que celle-ci/celui-ci ne serait pas tenu(e) d'y procéder en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- elle est dotée de moyens humains, financiers et techniques, lui permettant d'exécuter le contrat et de garantir la continuité du service public, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par le Délégué ; elle délèguera les fonctions supports à la société signataire EPONYME PRIME ENFANCE SAS ;
- la dénomination sociale et le logo sont l'entière propriété du Délégué, le Délégué ne possédant par le présent contrat qu'un droit d'usage strictement limité aux prestations objet du présent contrat, et pendant sa période de validité.

Une fois intervenue la substitution au profit de l'association, la société EPONYME PRIME ENFANCE SAS s'engage, en outre, de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements de faire et de payer qui incombent à l'association dédiée du fait de l'exécution du présent contrat, tant financièrement que techniquement.

Fait pour valoir ce que de droit

Clément URIBE



STATUTS ASSOCIATION
Multi-Accueil MIRASSOU
Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du
16 août 1901

Mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2023.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Multi-Accueil MIRASSOU**

En application de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001, l'association s'engage :

- A garantir la liberté de conscience
- A garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion
- A s'interdire toute discrimination
- A permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes de l'association
- A permettre l'accès des jeunes aux instances dirigeantes de l'association

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but principal de proposer une solution d'accueil, d'éveil et d'animation au sein de la crèche MIRASSOU, et ce, pour le compte de la ville de Bordeaux. Le projet s'inscrit dans une démarche de développement d'actions de soutien à la parentalité, dans un cadre harmonieux pour les enfants afin de favoriser l'inclusion sociale et de lutter contre les inégalités de destin.

L'utilité sociale de l'association se caractérise par les objectifs suivants :

- Contribuer à l'inclusion sociale, au développement du lien social et de la solidarité et au maintien et renforcement de la cohésion territoriale en animant un lieu d'accueil bienveillant pour les enfants de 0 à 6 ans, qui favorise l'équilibre vie familiale - vie professionnelle, le soutien à la parentalité, l'épanouissement des enfants et qui s'inscrit dans un tissu social local de partenaires en lien avec la Petite enfance ;
- Contribuer à la réduction des inégalités sociales et notamment, les inégalités de destin ;
- Concourir à la protection de l'environnement, à l'insertion professionnelle, à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, la santé environnementale (dont les démarches zéro plastique) et la protection de la population aux perturbateurs endocriniens.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes :

- La gestion déléguée de la crèche MIRASSOU, pour le compte de la ville de Bordeaux,
- Le développement d'actions de soutien à la parentalité et la lutte contre les inégalités de destin au moyen d'ateliers, d'événements, ...
- La mise en place de tout partenariat permettant de développer l'activité principale avec les acteurs du territoire ;
- L'organisation de toute manifestation, activité ou action de communication en lien direct ou indirect avec l'activité principale ;
- Ainsi que toute activité ou opération en lien avec son objet ou pouvant assurer son développement et la bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 87 quai de Queyries, 33100 Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision des membres du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membre fondateur

La société par actions simplifiée EPONYME PRIME ENFANCE, dont le siège social se trouve au 87 quai de Queyries à BORDEAUX, enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro 948 076 773 remplace la SAS EPONYME, prenant la suite en tant que personne morale fondatrice de la présente association et pouvant ainsi exercer une activité de gestion et de pilotage dans le cadre d'une convention signée entre les deux structures.

b) Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales exerçant une activité opérationnelle ou procurant une aide financière aidant au bon fonctionnement ou au développement de l'association.

En cas de personne morale, cette dernière sera représentée par son président ou directeur, sauf indication contraire explicite lors de l'adhésion.

c) Membres actifs

Toute personne physique ou morale choisissant d'adhérer au projet en participant activement à son développement.

En cas de personne morale, cette dernière sera représentée par son président ou directeur, sauf indication contraire explicite lors de l'adhésion.

d) Adhérents Bénévoles

Personnes physiques souhaitant participer physiquement au fonctionnement de l'association et qui seront tenues au courant des actions menées par l'association sans en être partie prenante.

ARTICLE 6 - ADMISSION - ADHESION

Le montant de l'adhésion sera fixé à l'occasion d'une Assemblée Générale et pourra être modifié chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutes les personnes physiques et morales peuvent demander à adhérer à l'association. L'adhésion d'un membre est conditionnée par l'acceptation des membres du Conseil d'Administration lors d'une simple réunion. L'adhésion ne devient effective qu'après réception du bulletin d'adhésion, du paiement de l'adhésion et de la cotisation annuelle ainsi que l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Une liste des nouveaux adhérents de l'exercice précédent sera annexée aux convocations aux Assemblées Générales.

Certaines informations relatives à chaque membre et/ou adhérents seront demandées lors de l'adhésion et enregistrées de manières sécurisées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres fondateurs, bienfaiteurs, actifs, et les adhérents bénévoles répondent à des conditions différentes relatives au paiement des cotisations, que ce soit en numéraire et/ou en nature.

Ces spécificités suivant la catégorie seront fixées annuellement lors de la célébration de l'Assemblée Générale Annuelle et les conditions seront mises à jour dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant annuel de l'adhésion.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association pourra être affiliée ou adhérer à d'autres associations et/ou fédérations et ainsi se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celles-ci, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions et cotisations des membres
- Des subventions privées et publiques, locales, départementales, régionales, nationales, européennes ou internationales
- Des dons numéraires, matériels et bénévolat
- Toutes les ressources provenant des activités économiques et de ses services de l'association dans la limite des dispositions légales, réglementaires et conventionnées.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les représentants de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire permet d'informer les membres adhérents sur la situation de l'association de l'exercice clos. Elle est compétente pour prendre toutes les décisions à savoir : l'approbation des rapports moraux, d'activités, financiers et comptes annuels de l'exercice clos : le bilan et compte de résultat, et le budget prévisionnel de l'exercice à venir, l'élection des administrateurs et administratrices dont les membres du bureau, et du CA, le vote des modifications du règlement intérieur.

Le quorum minimal pour que l'assemblée générale puisse se tenir est la présence des membres du Conseil d'Administration en présentiel ou en visio-conférence. Les membres absents peuvent se faire représenter et ainsi voter par procuration, par un autre membre de l'association, chaque membre peut détenir au plus 2 pouvoirs.

W NG

Les membres de l'association doivent se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par voie postale ou par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'association ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'association en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié ou plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et le vote du président est prépondérant.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il est constitué du Président, du Trésorier, et d'un autre membre de l'association désigné par le Président.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

W AL

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est en charge de la validation du budget de l'association, de la réévaluation des montants de cotisations et droits d'entrées et de la plupart des décisions stratégiques et financières de l'association.

Les membres du conseil d'administration pourront déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association sur décision du président de l'association.

Ne pourra être délégué une autorisation de signature bancaire pour un montant d'achat supérieur à 10 000€.

De même, en cas de délégation, le délégataire devra présenter à chaque CA un bilan détaillé des actions menées au titre de l'association.

De même, tout contrat engageant l'association financièrement sur une durée supérieure à 1 an devra être validé par le président.

Attributions spécifiques au CA :

- Achats d'équipements pour le fonctionnement, l'organisation, et la gestion de l'Association jusqu'à un montant de 10 000 euros ;
- Décisions relatives au recrutement, évolution des postes, rémunération des salariés ;
- Décisions relatives à la mise en place de la stratégie et au fonctionnement de l'association et, notamment, les dispositions relatives à l'adhésion des membres, au montant des cotisations et à leur révision et toute autre décision permettant le bon fonctionnement de la structure ;
- Engagements relatifs aux conventions de partenariat conclues par l'association ;
- Nomination du CAC (commissaire aux comptes) pour le compte de l'Association, conformément aux exigences réglementaires et légales ;

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 5 ans, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e trésorier-e- ;

Les premiers membres du Bureau sont les suivants :

La première présidente de l'association est : Anne GRENIER

Le premier trésorier de l'association est : Clément URIBE

Les prochains membres du Bureau seront nommés dans un Procès-Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

W AC

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à quatre fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En aucun cas, ces rémunérations ne contreviendraient aux contraintes fiscales suivantes :

- Interdiction de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà de $\frac{3}{4}$ du SMIC.
- Possibilité de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du SMIC pour les associations aptes à rémunérer des dirigeants en fonction des ressources de l'organisme selon les limites fiscales en vigueur.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et un objet similaire à celui de la présente association, conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2022

<i>Madame GRENIER Anne</i> <i>Présidente</i>	<i>Monsieur Clément URIBE</i> <i>Trésorier</i>
	